

# LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

---

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

---

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher  
3 rue Franciade  
41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR  
☎ 02.54.56.28.50.  
☎ 02.54.56.28.55.  
Courriel : [cdg41@wanadoo.fr](mailto:cdg41@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.cdg-41.org](http://www.cdg-41.org)

## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

---

### L'EMPLOI

---

I. – Les **rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

II. – Les **rédacteurs principaux de 2e classe** et les **rédacteurs principaux de 1re classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

### LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

#### Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe et comptant :

1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

### LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

1°) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

2°) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LOIR-ET-CHER

---

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat

**UN CANDIDAT NE PEUT ETRE DÉCLARÉ ADMIS SI LA MOYENNE DE SES NOTES AUX ÉPREUVES EST INFÉRIEURE A 10 SUR 20.**

### **INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSION ET LA LISTE D'APTITUDE**

---

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Sur demande de son autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire figurant sur la liste d'admission est inscrit sur la liste d'aptitude établie par :

- le Président du Centre de Gestion pour les fonctionnaires relevant des collectivités affiliées ;
- l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans les collectivités non affiliées à un Centre de Gestion.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale et une validité d'un an, renouvelable deux fois, sous réserve que l'intéressé fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant la date limite de validité.**

**Il convient de rappeler que tant qu'un fonctionnaire lauréat de l'examen professionnel n'est pas inscrit sur liste d'aptitude, il conserve le bénéfice de sa réussite à l'examen professionnel : la validité de la liste d'admission établie à l'issue de l'examen professionnel n'étant pas limitée dans le temps.**